



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 173/14

Luxembourg, le 11 décembre 2014

Arrêt dans l'affaire C-113/13

Azienda sanitaria locale n. 5 "Spezzino" e.a. / San Lorenzo società
cooperativa sociale e.a

**Les services de transport sanitaire d'urgence peuvent être confiés par priorité et par
voie d'attribution directe aux organismes de bénévolat**

*Pour cela, le système doit effectivement contribuer à la poursuite des objectifs de solidarité et
d'efficacité budgétaire*

La directive sur la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services¹ s'applique aux marchés publics de valeur égale ou supérieure à certains seuils (193 000 euros pour la plupart des marchés de services).

Le droit italien reconnaît la fonction des associations de bénévolat, qui contribuent à la réalisation des objectifs du service sanitaire national, et encadre leur contribution par des accords-cadre et des conventions conclus au niveau régional.

En 2010, la Ligurie a conclu un accord-cadre avec différentes associations nationales d'assistance publique² représentant les associations locales de bénévolat, afin de réglementer les rapports entre les agences sanitaires et hospitalières et ces associations. En application de cet accord-cadre, l'Azienda Sanitaria Locale n. 5 a conclu des conventions pour le transport sanitaire d'urgence et d'extrême urgence avec les associations affiliées à l'ANPAS, sans procéder à des appels d'offres. Les coopératives San Lorenzo et Croce Verde Cogema ont alors demandé l'annulation de ces conventions.

Saisi d'un recours dans cette affaire, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) demande à la Cour de justice si les règles du droit de l'Union en matière de marchés publics et de concurrence admettent une réglementation nationale qui permet aux autorités locales de confier la fourniture des services de transport sanitaire par priorité et par voie d'attribution directe, en l'absence de toute forme de publicité, aux organismes de bénévolat conventionnés, lesquels ne perçoivent que le remboursement des frais effectivement exposés et d'une fraction des frais généraux³.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord que la **directive sur les marchés publics s'applique aux marchés publics de services de transport sanitaire d'urgence ou d'extrême urgence**⁴. L'accord-cadre régional relève de la notion de marché public, indépendamment du fait qu'il soit conclu pour le compte d'entités sans but lucratif et que la rémunération reste limitée au remboursement des frais encourus⁵.

Dès lors que la valeur de l'accord-cadre régional excède le seuil fixé dans la directive, l'ensemble des règles de procédure prévues par cette directive ont vocation à s'appliquer, ou non, selon que la valeur des services de transport dépasse la valeur des services médicaux ou non. Si la valeur de l'accord-cadre excède le seuil fixé par la directive et si la valeur des services de transport

¹ Directive 2004/18 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114, et rectificatif, JO 2004, L 351, p. 44).

² ANPAS (Associazione nazionale pubblica assistenza – Association nationale d'assistance publique), CIPAS (Consorzio italiano pubbliche assistenze – Consortium italien des assistances publiques) et la Croce Rossa Italiana (Croix Rouge Italienne).

³ Non directement liés aux activités de transport sanitaire.

⁴ Annexe II A pour les aspects du transport et II B pour les aspects médicaux.

⁵ Arrêt de la Cour du 19 décembre 2012, Ordine degli Ingegneri della Provincia di Lecce e.a., [C-159/11](#) (voir aussi CP n° [173/12](#)).

dépasse celle des services médicaux, la directive ne permet pas de confier les services de transport sanitaire d'urgence par priorité et par voie d'attribution directe aux organismes de bénévolat. En revanche, si ce seuil n'est pas atteint ou si la valeur des services médicaux dépasse la valeur des services de transport, seuls s'appliquent les principes généraux de non-discrimination et d'égalité de traitement découlant du Traité ainsi que l'obligation de transparence, à condition toutefois que le marché en cause présente un intérêt transfrontalier certain.

La Cour constate qu'un système de conventionnement tel que celui instauré par la Regione Liguria aboutit à un résultat contraire aux objectifs de la libre circulation des services et entrave l'ouverture la plus large possible des marchés publics à une concurrence non faussée. En effet, une telle réglementation exclut les entités à finalité non bénévole d'une part essentielle du marché et joue au détriment des entreprises situées dans d'autres États membres. À moins qu'elle ne se justifie par des circonstances objectives, une telle différence de traitement est constitutive d'une discrimination indirecte fondée sur la nationalité.

Cependant, la Cour rappelle que le droit de l'Union respecte la compétence des États membres en matière d'aménagement des systèmes de santé publique et de sécurité sociale ainsi que **les principes d'universalité, de solidarité, d'efficacité économique et d'adéquation** qui sont à la base du **mode d'organisation des services de transport sanitaires de la Regione Liguria**.

Il s'ensuit que **les objectifs de maintenir, pour des raisons de santé publique, un service médical et hospitalier équilibré et accessible à tous et d'éviter, dans la mesure du possible, tout gaspillage de ressources financières, techniques et humaines peuvent justifier une entrave à la libre prestation des services**.

Les États membres, de leur côté, ne peuvent pas restreindre de manière injustifiée l'exercice des libertés fondamentales dans le domaine des soins de santé. Ils peuvent recourir à des organismes privés qui ne poursuivent aucun but lucratif en dehors des procédures d'appel d'offres, pour autant que l'activité des associations soit exercée par des travailleurs uniquement dans les limites nécessaires à leur fonctionnement régulier. Enfin, les législations nationales ne peuvent pas couvrir les pratiques abusives des associations ou de leurs membres.

À ces conditions, **un État membre peut estimer que le recours aux associations de bénévolat correspond à la finalité sociale du service de transport sanitaire d'urgence et permet de maîtriser les coûts liés à ce service**.

Par ces motifs, la Cour conclut que **le Traité FUE admet une réglementation nationale qui prévoit que les services de transport sanitaire soient confiés par priorité et par voie d'attribution directe, en l'absence de toute publicité, aux organismes de bénévolat conventionnés**, pour autant que le cadre légal et conventionnel contribue effectivement à la finalité sociale et à la poursuite des objectifs de solidarité et d'efficacité budgétaire.

Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier ces derniers éléments.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205